

Règlement sur l'utilisation de l'expérience



Modalités d'application



La prévention,
j'y travaille!

Modalités d'application du règlement

DANS LE CAS

- d'une acquisition ou d'une fusion d'entreprises,
- d'une cession,
- d'un transfert d'activités,
- de la constitution d'une entreprise en personne morale,
- d'un changement de statut juridique ou dans d'autres situations analogues,

le Règlement sur l'utilisation de l'expérience fixe les règles du jeu en précisant les modalités de tarification applicables aux employeurs *continueurs** assurés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Il détermine notamment quand et comment la CSST doit tenir compte des coûts des accidents et des maladies du travail portés au **dossier d'assurance du devancier*** pour calculer le taux de prime du *continueur* lorsqu'une opération survient.

Quels sont les employeurs visés ?

Il s'agit des employeurs qui prennent part à une opération au sens du règlement. La CSST considère qu'une opération survient lorsque, à la suite d'un acte juridique, un employeur (le *continueur*), poursuit en tout ou en partie les activités d'un autre employeur (le *devancier*) et que les travailleurs qu'il reprend constituent une proportion significative de la main-d'œuvre affectée à ces activités. Ainsi, le risque assurable demeure essentiellement le même.

Le règlement ne vise donc pas l'acquisition d'actifs (équipements ou immeubles) n'entraînant pas de transfert de main-d'œuvre.

Quels sont les principaux objectifs poursuivis par le règlement ?

- Donner une plus-value à un bon dossier d'assurance à la CSST.
- Inciter le *continueur* à consacrer des efforts à la prévention et à réintégrer au travail les employés ayant subi une lésion professionnelle.
- Assurer la continuité de la tarification à la suite d'une opération.

* Dans le règlement, l'employeur qui poursuit les activités d'un autre employeur à la suite d'une opération est désigné sous le nom de *continueur* et celui qui cesse d'exercer ces mêmes activités, sous le nom de *devancier*.



Quand informer la CSST?

L'employeur qui, à la suite d'une opération, poursuit les activités d'un autre employeur est tenu d'en informer la CSST **au plus tard** en remplissant sa prochaine *Déclaration des salaires*. Cependant, si la nature des activités exercées dans son entreprise s'en trouve modifiée de façon significative, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que l'employeur doit en informer la CSST **dans les 14 jours** suivant la modification.



*Dans tous les cas,
il vaut mieux prévenir
la CSST au plus tôt du
changement survenu.*

Quant à celui qui devient employeur à la suite d'une opération visée par le règlement, il doit s'inscrire à la CSST **dans les 14 jours** qui suivent le début de ses activités et lui fournir, **dans les 60 jours**, les renseignements nécessaires sur la nature de ses activités et l'informer qu'il poursuit les activités d'un autre employeur à la suite d'une opération.

Dans tous les cas, il vaut mieux prévenir la CSST **au plus tôt** du changement survenu, pour ainsi réduire les intérêts entraînés par une augmentation de la masse salariale déjà déclarée et, le cas échéant, bénéficier le plus rapidement possible d'une diminution du taux de prime.

Quels sont les effets sur la prime?

*L'application du règlement n'implique aucun changement de taux pour le **devancier** qui poursuit une partie de ses propres activités.*

*Par contre, même si l'ensemble des primes du **devancier** et du **continueur**, établies à la suite d'une opération, équivalent globalement à celles exigibles avant, l'opération peut avoir les effets suivants sur le **taux de prime du continueur**.*

- Le **continueur** qui devient un nouvel employeur inscrit à la CSST à la suite d'une opération visée par le règlement se verra attribuer un taux de prime comparable à celui du **devancier** si ses activités sont classées dans les mêmes unités de classification.
- Le **continueur**, qui devient un nouvel employeur inscrit à la CSST à la suite d'une opération à laquelle une entreprise membre d'une mutuelle de prévention a pris part, est tarifé à des taux de prime qui tiennent compte de la participation du **devancier** à la mutuelle. Le **continueur** ne devient pas membre de la mutuelle à laquelle appartenait le **devancier** du seul fait de l'opération.

- Le **continueur** qui est déjà un employeur inscrit à la CSST et qui prend part à une opération avec un **devancier** tarifé au taux personnalisé devient ou demeure, selon le cas, assujéti à ce mode de tarification. À compter de la date de l'opération, un nouveau taux de prime est calculé en combinant son taux et celui du **devancier**.
- Le **continueur** qui prend part à une opération et dont l'entreprise résulte d'une fusion voit son taux de prime calculé, à compter de la date de la fusion, en combinant les taux des entreprises fusionnées.
Lorsque au moins un des **devanciers** était assujéti au mode rétrospectif, le **continueur** l'est également. Dans ce cas, un seul ajustement rétrospectif sera effectué pour l'année visée; il prendra en compte le dossier d'assurance de tous les employeurs fusionnés assujétis à la tarification rétrospective ou qui ont présenté une demande d'assujétissement.
- Le **continueur** pourrait être tarifé rétrospectivement si le **devancier** l'était, ou avait demandé à l'être, et que le seuil d'assujétissement était atteint.
- Le **continueur** qui était déjà tarifé rétrospectivement continue d'être assujéti à ce mode de tarification à la suite d'une opération. Son taux de prime pour l'année de l'opération n'est cependant pas révisé, à moins qu'il n'en ait fait la demande avant la date de l'opération.

Une valeur ajoutée à faire valoir...

Grâce au Règlement sur l'utilisation de l'expérience, un bon dossier d'assurance représente un atout à faire valoir auprès d'éventuels acheteurs ; les efforts consacrés à la prévention constituent donc un actif.

Plus le taux personnalisé du *devancier* est avantageux, plus le *continueur* en tirera profit. Ainsi, un bon dossier d'assurance constitue un argument de vente, car son effet sur le taux de prime du *continueur* se fait sentir pendant quelques années.

Aussi, lorsqu'un employeur prévoit poursuivre les activités d'un autre employeur, à la suite d'un achat ou d'un autre type de transaction, il a tout avantage à s'informer auprès de cet employeur des caractéristiques de son dossier d'assurance et à en tenir compte dans l'évaluation de la valeur de l'entreprise qu'il acquiert.



Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

Abitibi-Témiscamingue

33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Télé. 819 762-9325

Bas-Saint-Laurent

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Télé. 418 725-6239

Chaudière-Appalaches

835, rue de la Concorde
Saint-Romuald
(Québec) G6W 7P7
Télé. 418 834-8031

Côte-Nord

Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Télé. 418 964-3959

Estrie

Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King Ouest
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Télé. 819 821-6116

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

163, boulevard de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Télé. 418 368-7855

Île-de-Montréal

1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31^e étage
Case postale 3
Succ. Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1

Bâtiment et travaux publics (construction), transport et entreposage, industrie des aliments et des boissons, industrie du textile
Télé. 514 906-3112

Commerce, fabrication d'équipement de transport, administration publique, enseignement, imprimerie
Télé. 514 906-3233

Services médicaux et sociaux, services commerciaux et personnels, fabrication de produits en métal
Télé. 514 906-3510

Lanaudière

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Télé. 450 752-2602

Laurentides

6^e étage
85, rue De Martigny Ouest
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Télé. 450 431-4330

Laval

1700, boulevard Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Télé. 450 629-0147

Longueuil

25, boulevard La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Télé. 450 442-6375

Mauricie et Centre-du-Québec

Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Télé. 819 372-3255

Outaouais

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Télé. 819 778-8698

Québec

425, rue du Pont
Case postale 4900
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Télé. 418 266-4025

Saguenay-Lac-Saint-Jean

Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi
(Québec) G7H 6P8
Télé. 418 696-9957

Saint-Jean-sur-Richelieu

145, boul. Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Télé. 450 359-8831

Valleyfield

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Télé. 450 377-8228

Yamaska

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Télé. 450 773-8126

Service des comptes majeurs et des mutuelles de prévention

Bureau 381
524, rue Bourdages
Case postale 1200
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7E2
Télé. 418 266-4653

7^e étage

1199, rue De Bleury
Case postale 6056
Succursale Centre-ville
Montréal
(Québec) H3C 4E1
Télé. 514 906-2961

*www.csst.qc.ca :
une adresse branchée sur vos besoins !*